

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, lequel dispose notamment que « les commissions principales de l'Assemblée de la Santé sont : a) la Commission du Programme et du Budget; b) la Commission des Questions administratives, financières et juridiques »,

DÉCIDE que :

- 1) le mandat de la Commission du Programme et du Budget est le suivant :
 - a) examiner si le programme annuel est conforme au programme général de travail pour une période déterminée;
 - b) examiner les points principaux du projet de programme;
 - c) présenter des recommandations sur le niveau du budget;
 - d) examiner en détail le programme d'exécution;
 - e) recommander la résolution portant ouverture de crédits, après avoir inséré dans le texte les montants afférents aux sections du programme d'exécution recommandé par la Commission des Questions administratives, financières et juridiques; et
 - f) étudier toutes autres questions que pourra lui renvoyer l'Assemblée de la Santé;
- 2) le mandat de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques est le suivant :
 - a) examiner la situation financière de l'Organisation, notamment :
 - i) le Rapport financier et le Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice précédent;
 - ii) l'état des contributions et des avances au fonds de roulement;
 - iii) la situation du compte d'attente de l'Assemblée et de tous autres fonds de nature à influer sur la situation financière de l'Organisation;
 - b) recommander le barème des contributions;
 - c) recommander, s'il y a lieu, la résolution relative au fonds de roulement, notamment le montant à fixer pour ce fonds;
 - d) examiner les parties du budget qui concernent les prévisions autres que celles qui ont trait au programme d'exécution, et faire rapport à ce sujet à la Commission du Programme et du Budget;
 - e) examiner le texte de la résolution portant ouverture de crédits, y insérer les montants afférents aux sections autres que celles du programme d'exécution et adresser un rapport, à ce sujet, à la Commission du Programme et du Budget; et
 - f) étudier toutes autres questions que pourra lui renvoyer l'Assemblée de la Santé;
- 3) lorsque la Commission du Programme et du Budget discutera les questions mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 1), il n'y aura pas de réunion de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques et, lorsque le point d) du paragraphe 2) sera examiné par la Commission des Questions administratives, financières et juridiques, il n'y aura pas de réunion de la Commission du Programme et du Budget;
- 4) les points b) et c) du paragraphe 1) ne seront pas examinés par la Commission du Programme et du Budget tant que la Commission des Questions administratives, financières et juridiques n'aura pas terminé son examen des points a) et b) du paragraphe 2); et enfin,
- 5) si, exceptionnellement, les installations existant lors d'une session de l'Assemblée de la Santé ne permettent pas que le débat sur le Rapport annuel du Directeur général ait lieu en séance plénière, l'examen du Rapport annuel (non compris le Rapport financier) aura lieu à la Commission du Programme et du Budget et sera ajouté au mandat de cette commission.